

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230921-218



AFFAIRES GÉNÉRALES

Changement de véhicule
Autorisation de stationnement n°6

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2,
Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 1978 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxi sur la commune de Miribel,

Vu l'arrêté n°167 en date du 4 août 2014 portant autorisation de stationnement sur l'emplacement n°6 au profit de Monsieur Patrick BASTIDE, domicilié 11 Chemin Saint-Martin à Saint-Maurice-de-Beynost (01700),

Vu la demande formulée Monsieur Patrick BASTIDE, en date du 12 septembre 2023, pour la modification de son autorisation de stationnement n°6 en raison de son changement de véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'autorisation de stationnement n°6 au profit de Monsieur Patrick BASTIDE en raison de son changement de véhicule.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick BASTIDE est autorisé à stationner un véhicule taxi sur la commune de Miribel. L'autorisation de stationnement n°6 lui a été délivrée par arrêté n°167 en date du 4 août 2014.

ARTICLE 2 : Le véhicule suivant est autorisé à stationner sur l'emplacement n°6 dans le cadre de cette autorisation de stationnement :

- Modèle : LEXUS ES 300H
- Immatriculation : GK 462 MY

ARTICLE 3 : Le véhicule Lexus RX 450 H, immatriculé : FQ 327 HS, remplacé par le véhicule susmentionné n'est plus autorisé à stationner, ni tout autre véhicule.

ARTICLE 4 : La commune doit être informée sans délai de tout changement modifiant la teneur de cette autorisation, notamment d'un changement de véhicule ou d'exploitant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Patrick BASTIDE
- Madame la préfète de l'Ain
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Miribel
- La police municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 21 septembre 2023

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

